SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Organisation

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau du premier recours (R2)

Instruction DGOS/R2 n° 2013-409 du 22 novembre 2013 relative à la désignation des SCMM (SAMU de coordination médicale maritimes) et des SMUR-M (SMUR maritimes) dans le cadre de l'aide médicale en mer

NOR : *AFSH1331032J*

Validée par le CNP le 22 novembre 2013. – Visa CNP 2013-229.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : liste désignant les SCMM et SMUR-M dans le cadre de l'aide médicale en mer, telle que décrite dans l'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer (NOR : PRMX1113406J).

Mots clés : aide médicale en mer – SCMM – SMUR-M.

Texte de référence : instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer.

Le directeur général de l'offre de soins à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Aquitaine, de Bretagne, de Poitou-Charentes, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie, de Nord - Pas-de-Calais, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et de Mayotte (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des autres agences régionales de santé (pour information).

1. Éléments de contexte

Les modalités d'intervention en mer, dans le cadre de l'aide médicale urgente, sont définies et décrites dans l'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer (*cf.* annexe 1).

Ce texte permet de préciser à la fois le périmètre *i)* fonctionnel de l'aide médicale en mer qui, « fondée sur la consultation télémédicale, consiste en la prise en charge par un médecin de tout problème de santé survenant, en mer, parmi les membres de l'équipage, les passagers ou les simples occupants d'un navire de commerce, de pêche, de conchyliculture, ou de plaisance, français ou étranger, ainsi que d'un bâtiment civil de l'État » et *ii)* géographique en indiquant que les dispositions prises « ne s'appliquent pas dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ni dans les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives ». Il s'agit donc d'un dispositif d'aide médicale urgente en haute mer à distinguer du secours côtier.

D'un point de vue médical, le dispositif s'appuie sur le CCMM (centre de consultation médicale maritime) basé au CHU de Toulouse, les SCMM, les SMUR-M et éventuellement le service de santé des armées suivant des modalités spécifiques.

Concernant le CCMM, basé au CHU de Toulouse, il assure un service permanent de consultations et d'assistance télémédicales à la demande du navire ou du CROSS (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) lorsque ce dernier est directement contacté par le navire.

Concernant les SCMM, conformément aux missions des SAMU, ils déterminent et organisent, dans le délai le plus court possible, la réponse médicale la mieux adaptée à la nature de l'appel :

– en lien avec les CROSS qui déterminent et engagent les moyens de sauvetage les plus adaptés dans lesquels prend place l'équipe médicale, les SCMM choisissent les équipes médicales disponibles et en fixent la composition ;
– ils s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient et font préparer l'accueil du patient ;
– le cas échéant, ils organisent le transport du patient, du point de débarquement à l'établissement de soins.

Concernant les SMUR-M, ils interviennent suite à la régulation médicale du SCMM dans le cadre de leurs missions définies à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique. Les équipes disposent d'une formation, d'un entraînement et d'un équipement spécifiques.

2. Liste des SCMM et SMUR-M désignés

Les établissements de santé, autorisés à exercer la médecine d'urgence en application de l'article R. 6123-1 (2°) et qui participent au dispositif de l'aide médicale en mer sont les suivants :

FAÇADE MARITIME	ARS	SCMM DÉSIGNÉ	SMUR-M DÉSIGNÉ
Métropole			
Atlantique	Aquitaine	CH de Bayonne (64A)	CH de Bayonne (64A)
	Bretagne		CH de Vannes (56)
	Poitou-Charentes		CH de La Rochelle (17)
Manche-Mer du Nord	Basse-Normandie	CH du Havre (76B)	CH de Granville (50)
	Haute-Normandie		CH du Havre (76B)
	Nord - Pas-de-Calais		CH de Boulogne-sur-mer (62)
Manche-Ouest	Bretagne	CHRU de Brest (29)	CHRU de Brest (29)
Méditerranée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	CH de Toulon (83)	CH de Toulon (83)
Outre-mer			
Antilles – Guyane – Caraïbes	Guyane	CHU de Fort-de-France (972)	CH de Cayenne (973)
	Martinique		CHU de Fort-de-France (972)
Océan Indien	La Réunion	CHU de La Réunion (974)	CHU de La Réunion (974)
	Mayotte		CH de Mamoudzou (976)

En cas d'identification d'un besoin non couvert, cette liste pourra être amenée à évoluer sur présentation d'éléments quantifiés et objectivés.

Il appartient aux ARS d'organiser ou de consolider l'organisation existante au regard des objectifs rappelés ci-dessus et de mettre en œuvre le dispositif spécifique de l'aide médicale en mer tout en l'articulant avec les SAMU et SMUR existants.

Les structures désignées SCMM et SMUR-M feront l'objet d'un financement à compter de 2014, sur la base d'une MIG dédiée permettant d'assumer les charges liées aux ressources humaines, à la formation et l'entraînement des personnels ainsi qu'au matériel spécifique à l'intervention en mer.

Toute difficulté doit être signalée au bureau R2 de la DGOS à l'adresse fonctionnelle suivante : DGOS-R2@sante.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. Debeaupuis

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,
P.-L. Bras